



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **0801** /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU **01 NOV 2018**
PORTANT FERMETURE DE LA ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 point f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement son article 13 alinéa 3 point B ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 9 point 19 ;

Considérant que l'analyse du rapport de la Coopérative Minière dénommée **CEMICO**, portant fermeture et transformation de la Zone d'Exploitation Artisanale n° **024** en permis de Recherches, justifie la fermeture de la Zone susmentionnée ;

Sur avis favorable de la Direction de Géologie n°DIR.GEO/0100/PMA/300/2018 du 30 août 2018 ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° 024 située dans le Territoire de Malemba Nkulu dans la Province du Haut-Lomami dont les coordonnées géographiques ci-dessous, est fermée.

	Longitude Est	Latitude Sud
A	27° 13' 30"	07° 46' 00"
B	27° 13' 30"	07° 45' 00"
C	27° 14' 30"	07° 45' 00"
D	27° 14' 30"	07° 46' 00"

Article 2 :

L'Arrêté Ministériel n° 0721/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 31 Octobre 2010 portant institution de la Zone d'Exploitation Artisanale visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 NOV 2018

Martin KABWELULU

Ampliations

- . Cabinet du Président de la République : 1
- . Cabinet du Ministre des Mines : 2
- . Secrétaire Général des Mines : 1
- . Cadastre Minier : 1
- . CTCPM : 1
- . SAEMAPE : 1
- . Direction des Mines : 1
- . Direction de Géologie : 1
- . Direction des Investissements : 1
- . Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- . Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- . **Coopérative minière CEMICO** : 1